

## OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Les opérations dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, ont leur quartier général à Sarajevo et leurs bureaux locaux à Banja Luka (Bosnie et Herzégovine), Zagreb et Vukovar (République de Croatie) et Belgrade (République fédérative de Yougoslavie).

Les rapports des opérations sur le terrain pour 1997 (janvier, avril, mai, août, octobre, novembre, décembre) contiennent des commentaires liés, entre autres, aux problèmes suivants : le pillage des propriétés abandonnées dans l'ancien secteur sud; l'ingérence dans le fonctionnement des médias indépendants; la sanction prononcée à l'égard du président de la cour suprême par le conseil supérieur de la magistrature et son rejet en raison des questions soulevées sur le bien-fondé de la procédure engagée contre lui; le refus d'accorder la citoyenneté; les cas de tensions ethniques qui ont dégénéré en violence; les abus par des membres de la force de police temporaire; l'arrestation de personnes ayant bénéficié de la loi d'amnistie; les incohérences et la discrimination lors du traitement des demandes de nationalité croate déposées par des personnes de souche non croate; les cas d'expulsions, de brutalités, de menaces, de harcèlement et de dommages aux biens perpétrés à l'encontre des Serbes de Croatie; les graffitis incitant à la haine avec des messages tels que « Mort aux Serbes » et « Les Serbes dehors »; les erreurs de procédures lors de l'inscription sur les listes électorales avant les élections qui se sont tenues au milieu de 1997; la profanation d'un cimetière juif avec des graffitis à caractère fasciste; la persistance de la pratique des refus oraux et autres rejets de demandes de passeport, sans qu'aucune explication soit donnée; la mise en accusation et l'arrestation de personnes recherchées par le Tribunal international; les cas de détentions prolongées sans jugement et les difficultés rencontrées lors de la réintégration du système judiciaire dans la région; les assassinats et le décès dans des circonstances suspectes de personnes qui étaient retournées chez elles; le projet de loi sur la réunion pacifique et les problèmes relatifs à ses dispositions; le fait que les juges ne disposaient pas de copies des lois croates en vertu desquelles les affaires devaient être tranchées; la persistance de graves irrégularités lors des jugements de cas de crimes de guerre; le fait que les derniers accords ne tiennent pas compte du sort des membres de familles mixtes et d'autres minorités qui ont souvent perdu leur emploi sous les autorités de « Krajina ».

Le rapport note que les opérations sur le terrain mènent les activités suivantes : des efforts axés sur les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, notamment par la surveillance des procès; la participation à des réunions, et les contacts avec des autorités judiciaires, des membres de la profession juridique et des organismes non gouvernementaux; la formation de la police civile de l'ATNUSO et des nouveaux membres de la force de police temporaire; l'assistance fournie aux résidents pour les aider à obtenir les pensions auxquelles ils ont droit; la participation à des activités liées aux droits à un foyer et à la jouissance pacifique des biens; les interventions auprès du gouvernement pour résoudre les plaintes individuelles relatives aux documents officiels et aux rejets de demandes de nationalité croate; la présentation d'allégations de violations des droits de l'homme au bureau du médiateur croate.

\* \* \* \* \*

## ESTONIE

**Date d'admission à l'ONU :** 17 septembre 1991.

## TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

**Territoire et population :** L'Estonie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.50) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport fournit des données démographiques et statistiques, de l'information sur le gouvernement, la séparation et l'équilibre des pouvoirs ainsi que sur le système judiciaire.

Les principes et les normes de droit international universellement reconnus font partie intégrante du système juridique estonien. Dans les cas où la loi intérieure ou d'autres lois contredisent les dispositions des traités ratifiés par le parlement – y compris les traités internationaux sur les droits de l'homme – on applique les dispositions du traité international. Toute personne a le droit de saisir les tribunaux d'une affaire, en cas de violation de droits ou de libertés. Le 10 décembre 1992, l'institut estonien des droits de l'homme a été mis sur pied en tant qu'organe public, dans le but de veiller à la protection des droits de l'homme.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 30 juin 1994.

**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son deuxième rapport périodique le 20 janvier 1998.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

**Discrimination raciale**

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter ses trois premiers rapports périodiques les 20 novembre 1992, 1994 et 1996 respectivement.

**Discrimination à l'égard des femmes**

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son premier rapport périodique le 20 novembre 1992 et son deuxième rapport périodique le 20 novembre 1996.

**Torture**

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 19 novembre 1992 et son deuxième rapport périodique le 19 novembre 1996.

**Droits de l'enfant**

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 19 novembre 1993.